

**EDWARDS v. COURROYER.**

**Vente d'un cheval—Vice rédhibitoire—“Immobilité”—Action rédhibitoire—Délai—Diligence raisonnable—C. civ. art., 1522, 1524, 1528, 1530.**

1. La maladie chez les chevaux connue sous le nom “d’immobilité,” est un vice rédhibitoire.

2. Une action rédhibitoire intentée sept jours après que le vice a été constaté, et quatorze jours après la vente, est formée, aux termes de l’article 1530 C. civ., avec une diligence raisonnable.

Action rédhibitoire pour faire annuler la vente d’une jument atteinte de la maladie nommée “immobilité” qui la rendait impropre à l’ouvrage auquel le demandeur, qui est un charretier, la destinait.

Défense que le demandeur, lors de la vente, a examiné la jument vendue et s’en est déclaré satisfait; que cet animal n’a aucun vice rédhibitoire; et que l’action du demandeur n’a pas été intentée dans un délai raisonnable.

La Cour a accueilli l’action par les motifs suivants:

“Considérant qu’il ne s’est écoulé que quatorze jours entre la date de la vente et celle de la présente action rédhibitoire; et sept jours seulement après avoir constaté par l’examen d’un médecin vétérinaire, la maladie dont souffrait et souffre ladite jument et ce, bien que le demandeur ait perdu trois jours pour retrouver le défendeur;

---

M. le juge Bruneau.—Cour supérieure.—No 5699.—Richelieu, 2 février 1915.—Lanetôt et Magnan, avocats du demandeur.—Cardin et Allard, avocats du défendeur.